

dit et des îles les plus rapprochées du continent américain, sauf les îles Aléoutiennes.

Il fut admis que l'attaque des vaisseaux marchands par les sous-marins constituait un acte de piraterie et l'usage des gaz nocifs fut interdit; enfin, une résolution préconisant la révision des lois de la guerre fut adoptée.

La Commission sur les questions du Pacifique et de l'Extrême Orient s'occupa surtout de la Chine, et, accessoirement, de la Sibérie et des îles du Pacifique. Par le traité signé le 6 février 1922, les puissances contractantes s'engagèrent à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine; à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir l'établissement et le maintien en Chine d'un gouvernement stable; à user de leur influence pour l'établissement et le maintien du principe des droits égaux de toutes les nations à faire du commerce et établir des industries en Chine et à s'abstenir de rechercher des droits et privilèges spéciaux en ce pays. Les puissances contractantes s'engagèrent également à répudier toute convention intéressant leurs nationaux et destinée à créer des sphères d'influence; de son côté, la Chine s'engagea à traiter sur un pied d'égalité absolue toutes les personnes utilisant les chemins de fer chinois.

Le traité du Pacifique fut signé le 13 décembre 1921 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et le Japon; ce fut un corollaire des travaux de la conférence. Par ce traité, les quatre parties contractantes prirent l'engagement mutuel de respecter leurs droits, pour tout ce qui concerne leurs possessions insulaires de l'Océan Pacifique, de convoquer une conférence pour y aplanir tous différends et controverses susceptibles de s'élever entre elles et de se consulter quant aux mesures à prendre si leurs droits étaient menacés par l'action agressive d'une autre puissance. Ce traité, qui s'applique également aux îles sous mandat, doit produire ses effets pendant dix ans et pourra se terminer après cette période sur préavis de douze mois.

Seconde assemblée de la Ligue des Nations.—La seconde assemblée de la Ligue des Nations eut lieu à Genève, Suisse, du 5 septembre au 5 octobre 1921, sous la présidence du Dr. van Karnebeek (Hollande). Quarante-huit états y étaient représentés, entre autres le Canada, par M. C. J. Doherty et Sir George H. Perley. On compléta d'abord la constitution de la Cour internationale de Justice, en élisant pour une période de neuf ans les juges dont les noms suivent: Prof. Altamira (Espagne), Prof. Anzilotti (Italie), Senor Barboza (Brésil), Dr. de Bustamante (Cuba), Lord Finlay (Grande-Bretagne), Juge Loder (Hollande), Prof. Bassett Moore (Etats-Unis), Prof. Oda (Japon), Prof. Weiss (France), Prof. Max Huber (Suisse) et le juge Nyholm (Danemark).

Les républiques d'Esthonie, de Lettonie et de Lithuanie furent admises au nombre des membres de la ligue, portant ceux-ci à 51 pays. Les états qui n'en font pas encore partie sont les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie, la Turquie, l'Egypte, la Hongrie, l'Equateur et le Mexique.